



Urgent problemes avec huissier avant saisie

Par **sabrina73**, le **10/11/2011 à 12:52**

Bonjour, rn rn voil   je vous explique ma situation : malheureusement j'ai   t   licenci  e et je n'arrive pas    trouver de travail et ayant contract   un pr  t et utiliser mes r  serves de cr  dit sur mes diff  rentes cartes du genres 4   toiles ... n'ayant plus de chomage donc sans revenu je ne peux plus payer mes mensualit  s. rn rn Et les cr  anciers n'arr  te pas de me relancer malgr   que je leur ai expliqu      plusieurs reprises ma situation. rn rn On m'a conseiller de d  poser un dossier de surendettement vu ma situation mais je viens de recevoir un courrier des huissiers m'informant qu'ils vont requ  rir ma condamnation afin qu'une proc  dure des saisie puisse   tre engag      mon domicile. rn rn Ma question est : ont ils le droit de venir    mon domicile sachant que tout est au nom de mon conjoint mais que mon adresse postale est    la meme adresse et que la taxe d'habitation est indiqu   par son nom ou mon nom ? rn rn Merci d'avance pour vos r  ponses

Par **amajuris**, le **10/11/2011    13:03**

bjr, rn vous parlez de votre conjoint, cela signifie que vous   tes mari  s, est-ce le cas ? rn vos cr  anciers peuvent effectuer toutes les d  marches autoris  es par la loi pour obtenir le paiement des sommes dues. rn pour effectuer des saisies, l'huissier doit   tre en possession d'un titre ex  cutoire (jugement). rn cdt

Par **sabrina73**, le **10/11/2011    15:06**

merci pour votre r  ponse non quand je dis conjoint je me suis mal expliquer nous ne sommes

ni marié ni pacser on est juste ensemble donc devrais je dire mon ami c'est peut etre un terme plus exact

Par **amajuris**, le **10/11/2011** à **16:19**

bjr,rnun huissier en possession d'un titre exécutoire (jugement) peut rentrer chez vous mais il peut y pénétrer même en votre absence.rnrnArticle 20 En savoir plus sur cet article...rnModifié par Loi n°92-644 du 13 juillet 1992 - art. 3 JORF 14 juillet 1992rnrnA l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.rnrnArticle 21 En savoir plus sur cet article...rnModifié par Ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 - art. 17 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er janvier 2007rnrnEn l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.rnrnDans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.rnrnL'huissier de justice mandaté par le créancier poursuivant pour procéder à la description d'un immeuble faisant l'objet d'une saisie ne peut pénétrer dans les lieux occupés par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur que sur autorisation préalable du juge de l'exécution, à défaut d'accord de l'occupant.rnrncdt